



Chambre de Commerce

23 septembre 2024

Loi portant sur l'accessibilité à tous



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Famille, des Solidarités,
du Vivre ensemble et de l'Accueil



Loi du 7 janvier 2022 portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs.

Nouvelle législation sur l'accessibilité



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Une loi et trois règlements grand-ducaux

JOURNAL OFFICIEL

DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



MÉMORIAL A
N° 26 du 18 janvier 2022

Loi du 7 janvier 2022 portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs.
Vote: Honn. Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau.
Vote: Conseil d'Etat: unanimité.
De l'assemblée de la Chambre des Députés:
Vu la décision de la Chambre des Députés du 2 décembre 2021 et celle du Conseil d'Etat du 7 décembre 2021 portant sur la loi ci-dessus visée.

(Voir l'ensemble et l'annexe en français.)

Art. 1^{er}. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:
1° « lieu ouvert au public », les bâtiments, installations et locaux dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une contribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels se trouvent des lieux ouverts au public ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs;

2° « lieu ouvert au public », les lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs, dans lesquels se trouvent des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs;

3° « lieu ouvert au public », les lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs, dans lesquels se trouvent des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs;

4° « lieu ouvert au public », les lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs, dans lesquels se trouvent des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs;

5° « lieu ouvert au public », les lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs, dans lesquels se trouvent des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs;

JOURNAL OFFICIEL

DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



MÉMORIAL A
N° 26 du 18 janvier 2022

Règlement grand-ducal du 8 février 2022 relatif à l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public et des voies publiques portant application des articles 2, 4 et 5 de la loi du 7 janvier 2022 portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs.
Vote: Honn. Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau.
Vu la loi du 7 janvier 2022 portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs, en particulier son article 4,
Vu les avis de la Chambre des Notaires et employés publics et de la Chambre de commerce,
Vu les avis de la Chambre des Notaires, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'Agriculture ayant été demandés.

« Avis du Conseil supérieur des personnes handicapées ayant été demandé »;
Vote: Conseil d'Etat: unanimité.
Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et après délibération du Gouvernement en conseil.

(Voir l'ensemble et l'annexe en français.)

Art. 1^{er}. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:
1° « lieu ouvert au public », les bâtiments, installations et locaux dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une contribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels se trouvent des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs;

2° « lieu ouvert au public », les lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs, dans lesquels se trouvent des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs;

3° « lieu ouvert au public », les lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs, dans lesquels se trouvent des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs;

4° « lieu ouvert au public », les lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs, dans lesquels se trouvent des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs;

JOURNAL OFFICIEL

DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



MÉMORIAL A
N° 27 du 14 février 2022

Règlement grand-ducal du 8 février 2022 relatif à l'accessibilité à tous des bâtiments d'habitation collectifs portant application des articles 1 et 2 de la loi du 7 janvier 2022 portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs.
Vote: Honn. Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau.
Vu la loi du 7 janvier 2022 portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs, en particulier son article 1,
Vu les avis de la Chambre des Notaires et employés publics et de la Chambre de commerce,
Vu les avis de la Chambre des Notaires, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'Agriculture ayant été demandés.

« Avis du Conseil supérieur des personnes handicapées ayant été demandé »;
Vote: Conseil d'Etat: unanimité.
Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et après délibération du Gouvernement en conseil.

(Voir l'ensemble et l'annexe en français.)

Art. 1^{er}. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:
1° « lieu ouvert au public », les bâtiments, installations et locaux dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une contribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels se trouvent des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs;

2° « lieu ouvert au public », les lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs, dans lesquels se trouvent des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs;

3° « lieu ouvert au public », les lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs, dans lesquels se trouvent des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs;

4° « lieu ouvert au public », les lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs, dans lesquels se trouvent des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs;

JOURNAL OFFICIEL

DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



MÉMORIAL A
N° 28 du 14 février 2022

Règlement grand-ducal du 8 février 2022 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Conseil consultatif de l'accessibilité portant application des articles 11 et 12 de la loi du 7 janvier 2022 portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs.
Vote: Honn. Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau.
Vu la loi du 7 janvier 2022 portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs, en particulier son article 11,
Vu les avis de la Chambre des Notaires et employés publics et de la Chambre de commerce,
Vu les avis de la Chambre des Notaires, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'Agriculture ayant été demandés.

« Avis du Conseil supérieur des personnes handicapées ayant été demandé »;
Vote: Conseil d'Etat: unanimité.
Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et après délibération du Gouvernement en conseil.

(Voir l'ensemble et l'annexe en français.)

Art. 1^{er}. Composition du Conseil

Le Conseil consultatif de l'accessibilité est composé de dix membres suivants:
1° un représentant du ministre de la Famille et de l'Intégration, par ses collaborateurs, experts et membres;
2° un représentant du ministre de la Santé, par ses collaborateurs, experts et membres;
3° un représentant du ministre de la Justice, par ses collaborateurs, experts et membres;
4° un représentant du ministre de l'Environnement, par ses collaborateurs, experts et membres;
5° un représentant du ministre de l'Énergie, par ses collaborateurs, experts et membres;
6° un représentant du ministre de la Santé, par ses collaborateurs, experts et membres;

7° un représentant du ministre de la Santé, par ses collaborateurs, experts et membres;
8° un représentant du ministre de la Santé, par ses collaborateurs, experts et membres;
9° un représentant du ministre de la Santé, par ses collaborateurs, experts et membres;
10° un représentant du ministre de la Santé, par ses collaborateurs, experts et membres;

11° un représentant du ministre de la Santé, par ses collaborateurs, experts et membres;
12° un représentant du ministre de la Santé, par ses collaborateurs, experts et membres;
13° un représentant du ministre de la Santé, par ses collaborateurs, experts et membres;
14° un représentant du ministre de la Santé, par ses collaborateurs, experts et membres;

15° un représentant du ministre de la Santé, par ses collaborateurs, experts et membres;
16° un représentant du ministre de la Santé, par ses collaborateurs, experts et membres;
17° un représentant du ministre de la Santé, par ses collaborateurs, experts et membres;
18° un représentant du ministre de la Santé, par ses collaborateurs, experts et membres;



Une loi et trois règlements grand-ducaux

Loi du 7 janvier 2022 portant sur **l'accessibilité à tous** des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs

Règlement grand-ducal du 8 février 2023 relatif à l'accessibilité à tous des **lieux ouverts au public** et des **voies publiques**

Règlement grand-ducal du 8 février 2023 relatif à l'accessibilité à tous des **bâtiments d'habitation collectifs**

Règlement grand-ducal du 8 février 2023 relatif à l'organisation et au fonctionnement du **Conseil consultatif de l'accessibilité**

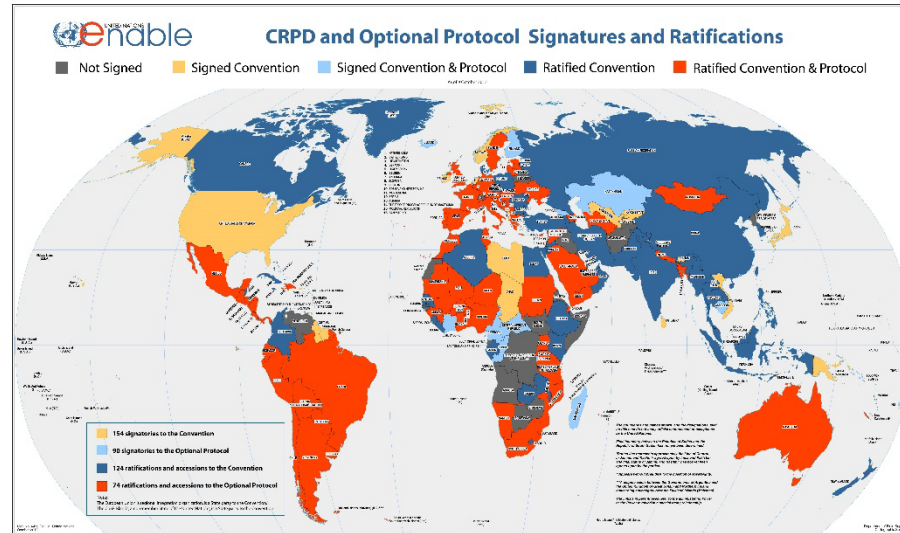


Convention on the Rights of Persons with Disabilities and Optional Protocol



UNITED NATIONS

© United Nations



© United Nations

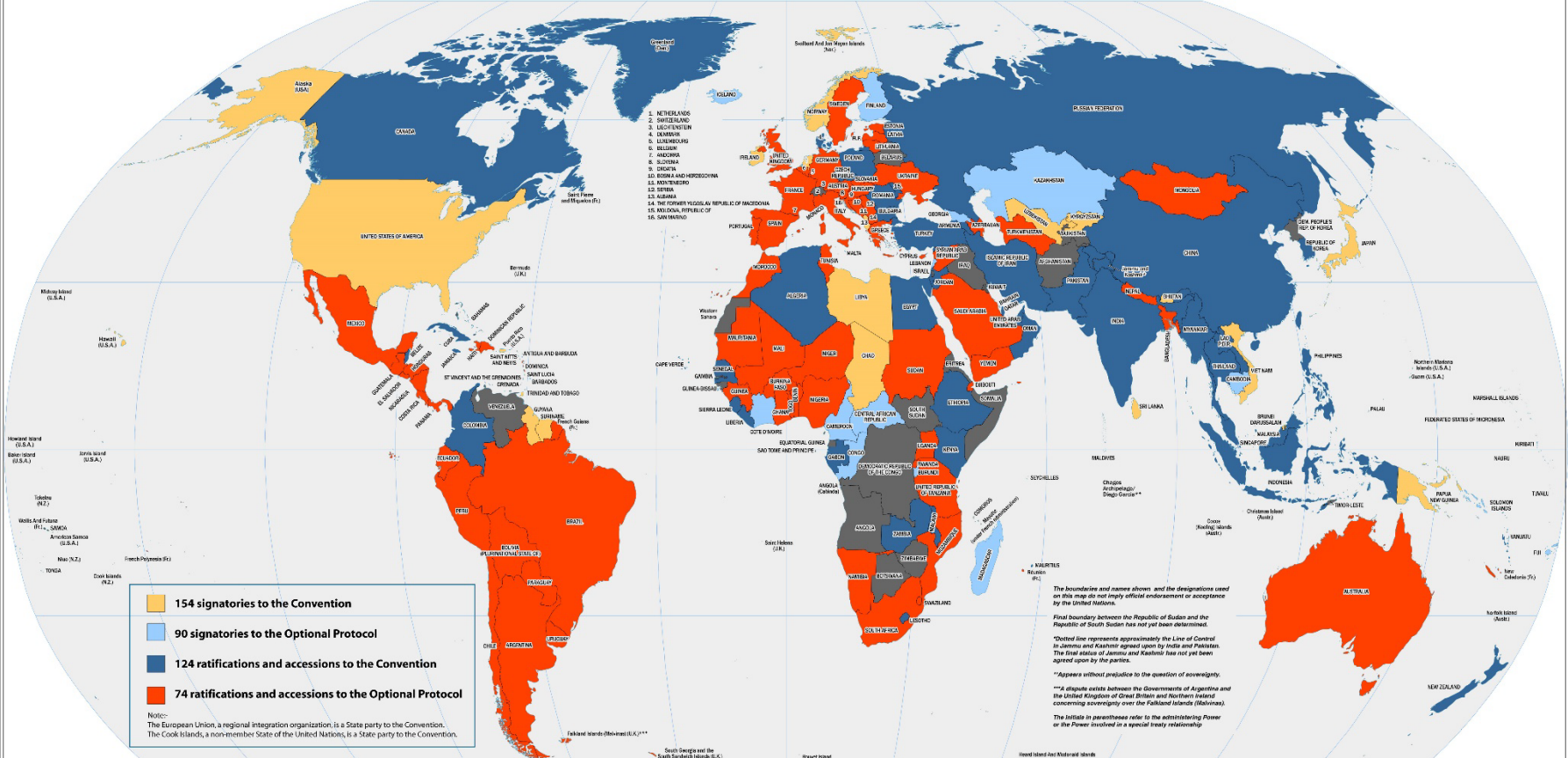
Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées

- Faite à New York le 13 décembre 2006
- Signée à New York le 30 mars 2007

CRPD and Optional Protocol Signatures and Ratifications

Not Signed
 Signed Convention
 Signed Convention & Protocol
 Ratified Convention
 Ratified Convention & Protocol

As of 9 October 2012

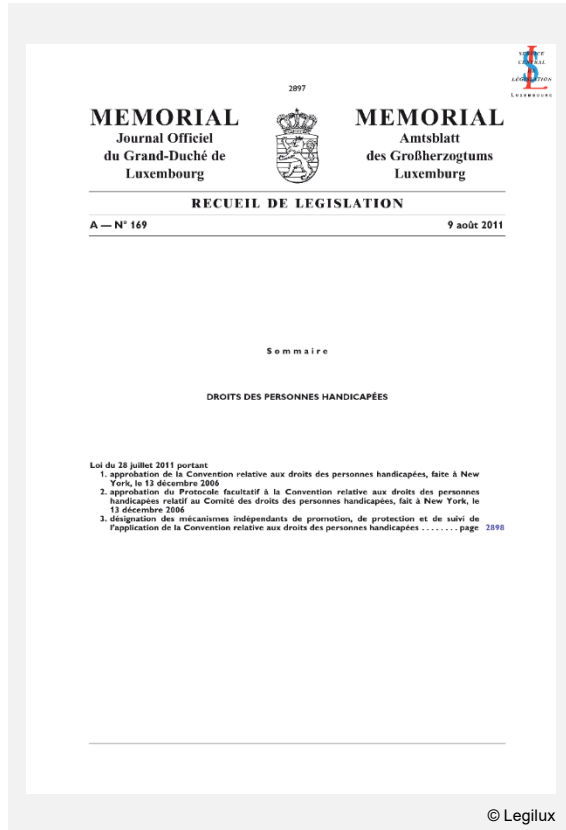


1. NETHERLANDS
2. NORTHERN IRELAND
3. LIECHTENSTEIN
4. GERMANY
5. LUXEMBOURG
6. BELGIUM
7. FINLAND
8. SWITZERLAND
9. DENMARK
10. NORWAY AND HOLLAND
11. SWEDEN
12. ICELAND
13. AUSTRIA
14. THE CROATIAN REPUBLIC OF CROATIA
15. MALTA
16. SAN MARINO

154 signatories to the Convention
 90 signatories to the Optional Protocol
 124 ratifications and accessions to the Convention
 74 ratifications and accessions to the Optional Protocol

Note:-
 The European Union, a regional integration organization, is a State party to the Convention.
 The Cook Islands, a non-member State of the United Nations, is a State party to the Convention.

The boundaries and names shown and the designations used on this map do not imply official endorsement or acceptance by the United Nations.
 Final boundary between the Republic of Sudan and the Republic of South Sudan has not yet been determined.
 Dashed line represents approximately the Line of Control in Jammu and Kashmir agreed upon by India and Pakistan. The final status of Jammu and Kashmir has not yet been agreed upon by the parties.
 **Appears without prejudice to the question of sovereignty.
 ***A dispute exists between the Governments of Argentina and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland concerning sovereignty over the Falkland Islands (Malvinas).
 The italics in parentheses refer to the administering Power or the Power involved in a special treaty relationship.



Loi du 28 juillet 2011 portant


1. **approbation de la Convention** relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006
2. **approbation du Protocole facultatif** à la Convention relative aux droits des personnes handicapées relatif au Comité des droits des personnes handicapées, fait à New York, le 13 décembre 2006
3. **désignation des mécanismes** indépendants de promotion, de protection et de suivi de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées

Ratification de la convention au niveau national



939

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 43 17 avril 2001

Sommaire


ACCESSIBILITE DES LIEUX OUVERTS AU PUBLIC

Loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public page 940

© Legilux

639

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 40 7 avril 2008

Sommaire

ACCESSIBILITE DES LIEUX OUVERTS AU PUBLIC

Règlement grand-ducal du 25 janvier 2008 modifiant le règlement grand-ducal du 23 novembre 2001 portant exécution des articles 1 et 2 de la loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public..... page 640

Texte coordonné du 17 mars 2008 du règlement grand-ducal modifié du 23 novembre 2001 portant exécution des articles 1 et 2 de la loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public 641

© Legilux

Loi du 29 mars 2001

-

Règlement Grand-Ducal



La loi du 7 janvier 2022 - Une toute nouvelle loi ?

Différences par rapport à la loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public

Extension du champ d'application :

- Lieu **privé** ou public
- Nouvelles constructions et **Bâtiments existants**
- **Bâtiments d'habitation collectifs**

Autres nouveautés :

- Aides financières
- Conseil consultatif de l'accessibilité
- Solutions d'effet équivalent
- Aménagements raisonnables
- Sanctions pénales



Lieux ouverts au public – Bâtiments d'habitation collectifs – Voies publiques

- | | | | | | |
|--|---|--|--|---|--|
|  Mairie |  Résidence |  Transport |  Centre culturel |  Eglise |  Château |
|  Ecole |  Crèche |  Ecole de musique |  Hall omnisports |  Toilettes publiques |  Aire de jeux |



© Fabeck Architectes



© New York Times



Lieux ouverts au public – Bâtiments d'habitation collectifs – Voies publiques



Mairie



Résidence



Transport



Centre culturel



Eglise



Château



Ecole



Crèche



Ecole de musique



Hall omnisports



Toilettes publiques



Aire de jeux





Lieux ouverts au public – Bâtiments d'habitation collectifs – Voies publiques





Lieux ouverts au public – Bâtiments d’habitation collectifs – Voies publiques



© Ville de Luxembourg

| Certificat de conformité des exigences d'accessibilité | | |
|---|---|---------------------------------------|
| N° certificat CALOP/2022/01/1234 N° certificat sur plan, CANTON DE LUXEMBOURG | Type de certificat Certificat de conformité des travaux | Délivré le 01/07/2025 |
| Créations de lieux ouverts au public par voie de changement d'affectation | | |
| Contrôle de conformité des exigences d'accessibilité ¹ se rapportant | Niveau de conformité | N° décision ministérielle |
| aux accès au lieu et aux services et offres | conforme | - |
| à l'accueil | conforme | - |
| aux locaux et équipements liés aux services prestés | solution d'effet équivalent | numéro de la décision |
| aux circulations verticales et horizontales | conforme | - |
| à au moins un sanitaire | conforme | numéro de la décision |
| à au moins une cabine d'essayage ou d'habillage | néant | - |
| à au moins une place de stationnement automobile par bloc entamé de vingt places et au-delà de cent places, à une place par bloc de cent places | néant | - |
| à au moins une chambre si le lieu compte entre une et vingt chambres, à au moins deux chambres si le lieu compte entre vingt-deux et cinquante chambres et à une chambre supplémentaire par tranche ou fraction de cinquante chambres supplémentaires si le lieu compte plus de cinquante chambres | néant | - |
| à la signalétique | solution d'effet équivalent | numéro de la décision |
| <small>¹ Selon le règlement grand-ducal n°1011 « Accessibilité pour tous des lieux ouverts au public et des voies publiques pour les personnes en fauteuil à roulettes » du 15/03/2018 (Grand-Duché de Luxembourg) et du règlement grand-ducal n°1011 « Accessibilité pour tous des lieux ouverts au public et des voies publiques pour les personnes en fauteuil à roulettes » du 15/03/2018 (Grand-Duché de Luxembourg).</small> | | |
| Informations concernant le lieu | | Auteur du certificat |
| Adresse N° Rue Pays-CP, Localité | | Société (si applicable) Prénom Nom |
| Cedant Commune Section Numéro | | |
| Signature | | |



Lieux ouverts au public – Bâtiments d’habitation collectifs – Voies publiques



- Toute nouvelle construction doit être accessible conformément à la nouvelle loi.
- Depuis le 1^{er} juillet 2023, chaque demande « autorisation de construire » doit être **obligatoirement accompagnée d’un certificat de conformité** des exigences d’accessibilité.
- La mise en œuvre des exigences d’accessibilité peut également se faire par d’autres moyens. Dans ces cas, une **demande de solution d’effet équivalent** doit être introduite auprès du ministère.

| Certificat de conformité des exigences d’accessibilité | | |
|---|---|------------------------------|
| N° certificat CALOP/2023/01/1234 N° certificat au plan cadastre/ministère | Type de certificat Certificat de conformité des travaux | Délivré le 01/07/2023 |
| Créations de lieux ouverts au public par voie de changement d’affectation | | |
| Contrôle de conformité des exigences d’accessibilité ¹ se rapportant | Niveau de conformité | N° décision ministérielle |
| aux accès au lieu et aux services y offerts | conforme | - |
| à l’accueil | conforme | - |
| aux locaux et équipements liés aux services prestés | solution d’effet équivalent | numéro de la décision |
| aux circulations verticales et horizontales | conforme | - |
| à au moins un sanitaire | conforme | numéro de la décision |
| à au moins une cabine d’essayage ou d’habillage | ndant | - |
| à au moins une place de stationnement automobile par bloc entamé de vingt places et au-delà de cent places, à une place par bloc de cent places | ndant | - |
| à au moins une chambre si le lieu compte entre une et vingt chambres, à au moins deux chambres si le lieu compte entre vingt-et-une et cinquante chambres et à une chambre supplémentaire par tranche ou fraction de cinquante chambres supplémentaires si le lieu compte plus de cinquante chambres | ndant | - |
| à la signalétique | solution d’effet équivalent | numéro de la décision |
| <small>¹ Selon le règlement grand-ducal relatif à l’accessibilité pour tous des lieux ouverts au public et des voies publiques pour les personnes en fauteuil roulant (n° 1234 du 15/01/2023) et le règlement grand-ducal relatif à l’accessibilité pour tous des lieux ouverts au public et des voies publiques pour les personnes en fauteuil roulant (n° 1234 du 15/01/2023).</small> | | |
| Informations concernant le lieu | Auteur du certificat | |
| Adresse N° Rue Pays-CP, Localité | Société (si applicable) Prénom Nom | |
| Cadastre Commune Section Numéro | | |
| Signature | | |



© Ville de Luxembourg



toute demande d'autorisation des travaux pour les constructions concernés contient un certificat de **conformité des plans** à joindre à la demande d'autorisation

Certificat de conformité des exigences d'accessibilité

N° certificat
CALOP/1/20250701/1234

Type de certificat
Certificat de conformité des travaux

Délivré le
01/07/2025

N° certificat sur plans
CALOP/02020701/1234

Créations de lieux ouverts au public par voie de changement d'affectation

| Contrôle de conformité des exigences d'accessibilité* se rapportant | Niveau de conformité | N° décision ministérielle |
|--|-----------------------------|---------------------------|
| aux accès au lieu et aux services y offerts | conforme | - |
| à l'accueil | conforme | - |
| aux locaux et équipements liés aux services prestés | solution d'effet équivalent | numéro de la décision |
| aux circulations verticales et horizontales | conforme | - |
| à au moins un sanitaire | conforme | numéro de la décision |
| à au moins une cabine d'essayage ou d'habillage | néant | - |
| à au moins une place de stationnement automobile par bloc entamé de vingt places, et au-delà de cent places, à une place par bloc de cent places | néant | - |
| à au moins une chambre si le lieu compte entre une et vingt chambres, à au moins deux chambres si le lieu compte entre vingt-et-une et cinquante chambres et à une chambre supplémentaire par tranche ou fraction de cinquante chambres supplémentaires si le lieu compte plus de cinquante chambres | néant | - |
| à la signalétique | solution d'effet équivalent | numéro de la décision |

*selon le règlement grand-ducal relatif à l'accessibilité pour tous des lieux ouverts au public et des voies publiques portant application de l'article 2 de la loi du 7 janvier 2002 portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs.

| Informations concernant le lieu | Auteur du certificat |
|---|---------------------------------------|
| Adresse N° Rue Pays-C.P., Localité | Société (si applicable) Prénom Nom |
| Cadastre Commune Section Numéro | |

Signature



© Association Luxembourg Alzheimer

un certificat de **conformité des travaux** atteste le respect des exigences d'accessibilité après achèvement des travaux.



Certificat de conformité des exigences d'accessibilité

N° certificat
CALOP/1/20250701/1234
N° certificat sur plans
CALOP/9/20250701/1234

Type de certificat
Certificat de conformité des
travaux

Délivré le
01/07/2025

Créations de lieux ouverts au public par voie de changement d'affectation

| Contrôle de conformité des exigences d'accessibilité* se rapportant | Niveau de conformité | N° décision ministérielle |
|--|-----------------------------|---------------------------|
| aux accès au lieu et aux services y offerts | conforme | - |
| à l'accueil | conforme | - |
| aux locaux et équipements liés aux services prestés | solution d'effet équivalent | numéro de la décision |
| aux circulations verticales et horizontales | conforme | - |
| à au moins un sanitaire | conforme | numéro de la décision |
| à au moins une cabine d'essayage ou d'habillage | néant | - |
| à au moins une place de stationnement automobile par bloc entamé de vingt places, et au-delà de cent places, à une place par bloc de cent places | néant | - |
| à au moins une chambre si le lieu compte entre une et vingt chambres, à au moins deux chambres si le lieu compte entre vingt-et-une et cinquante chambres et à une chambre supplémentaire par tranche ou fraction de cinquante chambres supplémentaires si le lieu compte plus de cinquante chambres | néant | - |
| à la signalétique | solution d'effet équivalent | numéro de la décision |

*selon le règlement grand-ducal relatif à l'accessibilité pour tous des lieux ouverts au public et des voies publiques portant application de l'article 2 de la loi du 7 janvier 2022 portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs.

| Informations concernant le lieu | Auteur du certificat |
|---|---------------------------------------|
| Adresse N° Rue Pays-C.P. Localité | Société (si applicable) Prénom Nom |
| Cadastre Commune Section Numéro | |

Signature

Contrôleurs techniques en accessibilité



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

1

Professionnels agréés
par le Ministère ayant
suivi une formation
complémentaire

2

Architectes/ingénieurs-
conseils membres de
l'OAI

3

Fonctionnaires d'Etat
ou communaux

4

Sociétés agréées

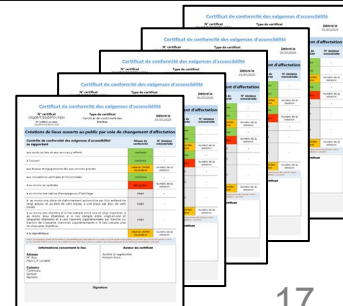
introduire la démarche **MyGuichet**

MIFA : Demande d'autorisation d'exercer en tant que contrôleur technique en accessibilité

MIFA : Demande d'agrément en
tant que service de contrôle
technique en accessibilité

Dès que la demande est validée, les contrôleurs recevront un accès à leur espace certifié afin d'établir les certificats de conformité en accessibilité par le biais d'une démarche MyGuichet

MIFA : Etablissement d'un certificat de conformité



1

Lieux ouverts au public



© Ville de Luxembourg

- Mise en conformité avant le **1^{er} janvier 2032**

2

Bâtiments d'habitation collectifs



© Ville de Luxembourg

- Les bâtiments d'habitation collectifs existants **ne sont pas affectés** par la nouvelle législation
- Mais, la mise en conformité d'un **lieu ouvert au public situé dans un bâtiment d'habitation collectif** est à réaliser sous réserve de l'accord des copropriétaires

3

Voies publiques



© Ville de Luxembourg

- Les voies publiques existantes **ne sont pas affectées** par la nouvelle législation **sauf** pour des **transformations importantes**

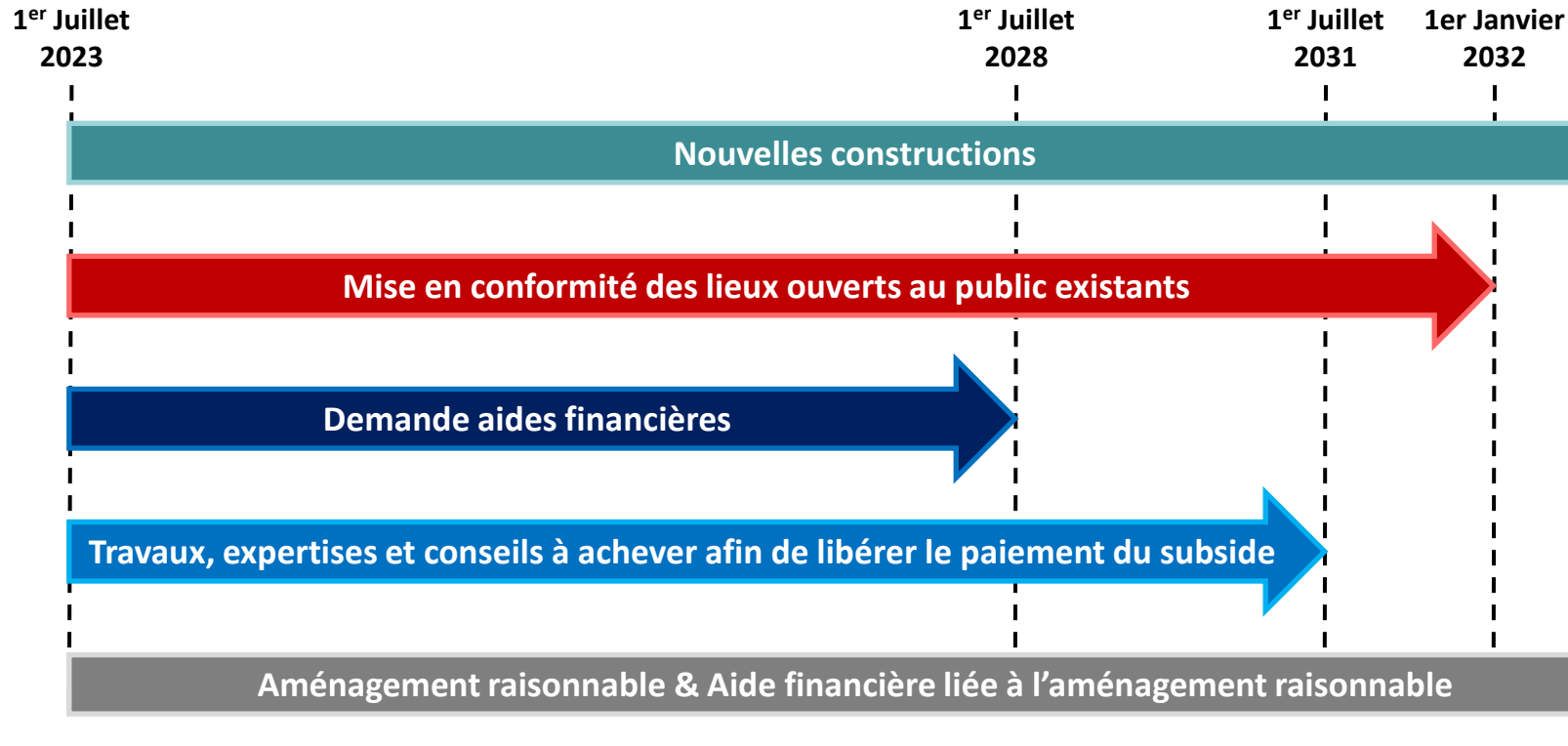


- Le responsable des travaux peut demander une **aide financière pour la mise en conformité** auprès du ministre :
(i) 50% des coûts (ii) Maximum 24.000€ hTVA
- Une **demande de dérogation** pour une construction existante peut être accordée par le ministre si une des conditions suivantes est remplie :
(1) Impossibilité technique (2) Charge disproportionnée (3) Préservation du patrimoine
- La mise en œuvre des exigences d'accessibilité peut également se faire par d'autres moyens. Dans ces cas, une **demande de solution d'effet équivalent** doit être introduite auprès du ministre.

Dates clés pour la nouvelle législation



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG





- Le responsable des travaux peut demander une **aide financière pour la mise en conformité** auprès du ministre :
(i) 50% des coûts (ii) Maximum 24.000€ hTVA



Art. 12. Aide financière

(1) Une aide financière, sous forme d'une subvention en capital, est octroyée dans les limites des crédits budgétaires, par le ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions pour :

1° les travaux ayant pour objet la **mise en accessibilité des lieux ouverts au public existants** ou situés dans un cadre bâti existant conformément aux exigences d'accessibilité prévues à l'article 3 ;

2° les **travaux d'aménagement raisonnable** prévus à l'article 6 se rapportant à un lieu ouvert au public ;



travaux d'aménagement raisonnable

*...une personne dont le **handicap** est **particulièrement lourd ou spécifique** à un point tel que **les exigences d'accessibilité ... ne suffisent pas** pour lui permettre **d'accéder à un lieu ouvert au public** peut adresser une demande...*



3° les travaux ayant pour objet la mise en accessibilité dans le cadre d'une création d'un lieu ouvert au public ou d'un bâtiment d'habitation collectif par **voie de changement d'affectation** prévus à l'article 2, alinéa 1er et à l'article 4, paragraphe 1er, alinéa 1er ;

4° les études, conseils et expertises concernant les travaux prévus aux points 1° à 3°.



(2) Peuvent bénéficier de l'aide, **les personnes auxquelles incombe la charge des travaux d'accessibilité ou de l'aménagement raisonnable**. Il s'agit de personnes physiques, de personnes morales de droit privé ou de personnes morales de droit public, autres que l'État. L'aide financière n'est accordée qu'une seule fois par :

- 1° **lieu ouvert au public existant** ou situé dans un cadre bâti existant ;
- 2° création d'un lieu ouvert au public ou d'un bâtiment d'habitation collectif par **voie de changement d'affectation** ;
- 3° par **aménagement raisonnable**.



L'aide financière n'est accordée que pour des **travaux, études, conseils et expertises** réalisés **sur le territoire du Grand-Duché** de Luxembourg ainsi que pour les études, conseils et expertises réalisés dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse.



(3) L'aide financière correspond à 50 pour cent des coûts HTVA des travaux, études, conseils et expertises concernant les lieux et aménagements visés au paragraphe 2, points 1^o à 3^o, sans pouvoir toutefois dépasser le montant de 24 000 euros par lieu et aménagement visés au paragraphe 2, points 1^o à 3^o. La demande d'aide financière est à introduire au plus tard cinq années après l'entrée en vigueur de la présente loi et les travaux, études, conseils et expertises sont achevés au plus tard huit années après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les délais prévus à l'alinéa 1er ne s'appliquent pas à une demande d'aide financière pour des travaux d'aménagement raisonnable visés au paragraphe 1er, point 2..



(4) La demande d'aide financière est introduite moyennant un formulaire mis à disposition par le ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions. La demande est obligatoirement accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- 1° une autorisation de construire ou un certificat attestant la conformité des plans de construction aux dispositions de la présente loi conformément à l'article 8, paragraphe 1er, point 1° ;
- 2° une description détaillée des travaux de mise en accessibilité ;
- 3° un devis détaillé relatif aux travaux, études, conseils et expertises.



(5) Avant le versement de l'aide financière, une facture détaillée des travaux de mise en accessibilité est envoyée au ministre ayant la Politique pour personnes handicapées dans ses attributions, qui vérifie si la facture correspond au devis reçu. Le ministre se réserve le droit d'adapter le montant de l'aide financière et de refuser le versement si la facture diffère fortement du devis, s'il n'a pas reçu de factures ou tout autre document requis.



Projet de mise en accessibilité d'un lieu ouvert au public existant

- Description détaillée des travaux de mise en accessibilité
- Devis détaillé reprenant le (sur-) coût des travaux, études, conseils et expertises
- Certificat de conformité des exigences d'accessibilité établi par un contrôleur technique en accessibilité attestant la conformité des plans de construction respectivement des travaux



Explications concernant la démarche de demande d'aide financière:

MyGuichet



Espace privé

ou



Espaces professionnels



+ Nouvelle démarche



MIFA : Demande d'aide financière pour des travaux de mise en accessibilité ou un aménagement raisonnable



Créer





Politique de traitement et protection des données à caractère personnel

Dans le cadre des dispositions de la Loi du 7 janvier 2022 portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs, le Ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil (ci-après le « ministère »), en tant que responsable de traitement, est amené à recueillir et utiliser certaines données à caractère personnel, qu'il traite conformément au règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD). Ces informations sont conservées pour la durée nécessaire par le ministère à la réalisation de la finalité du traitement.

Conformément à la législation applicable en matière de protection des données, vous disposez de certains droits, dont notamment :

- un droit d'accès (vous avez le droit d'accéder à vos données personnelles),
 - un droit de rectification (vous avez le droit de faire rectifier vos données à caractère personnel si vous constatez que vos données sont inexactes ou incompatibles),
 - un droit d'effacement des données (vous pouvez demander, dans certaines circonstances, que certaines de vos données à caractère personnel soient effacées),
 - un droit d'exiger la limitation du traitement (vous pouvez demander, dans certaines circonstances, que l'accès à vos données à caractère personnel soit bloqué),
 - un droit d'opposition (vous pouvez vous opposer au traitement de vos données personnelles si vous estimez que le traitement est illicite et demander leur suppression).
- à noter cependant que la plupart des données à caractère personnel traitées, le sont sur base d'une loi et que, de ce fait, certains droits sont limités.

Pour toute information concernant les traitements de vos données à caractère personnel effectués par le ministère, ou si vous voulez faire valoir vos droits d'accès, de rectification, à l'effacement, à la limitation et d'opposition, ou si vous estimez qu'une violation de vos données personnelles a eu lieu, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données (DPD) du ministère :

-Courriel : dateschutz@fm.etat.lu

-Adresse postale :

Ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil

à l'att. du délégué à la protection des données

13c, rue de Bitbourg

L-1273 Luxembourg-Hamm.

Une preuve d'identité doit être jointe à la demande (p.ex. carte d'identité, passeport, permis de conduire).

Le RGPD vous confère le droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle nationale, la Commission Nationale pour la Protection des données - CNPD, sise 15, Boulevard du Jazz, L-4370 Belvaux ; www.cnpd.public.lu.

En poursuivant votre démarche, vous acceptez que vos données personnelles soient traitées dans le cadre de votre demande.



Informations

Présentation

Une aide financière sous forme d'une subvention en capital est octroyée dans les limites des crédits budgétaires aux personnes physiques ou aux personnes morales de droit privé ou de droit public, autres que l'Etat, qui remplissent les conditions prévues dans la loi du 7 janvier 2022 portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs.

Vous pouvez consulter le site www.guichet.lu pour plus d'informations concernant les critères d'éligibilité et les pièces à joindre dans le cadre d'une demande d'aide financière.



Demandeur

Signalétique

Numéro d'identification

Nom

Prénom(s)

Statut*

Je déclare agir en qualité de responsable des travaux tel que défini aux paragraphes 2 et 3 de l'article 3 de la loi du 7 janvier 2022 portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs

Adresse

Pays*

Code postal*



Localité*

Rue*

Numéro de rue*

Complément d'adresse

Je n'ai pas trouvé l'adresse dans la liste

Coordonnées professionnelles

E-mail*

Confirmation de l'e-mail*

Numéro de téléphone*



Veillez sélectionner une valeur

- Propriétaire
- Locataire
- Autre



Mise en accessibilité du lieu ouvert au public

Adresse du lieu

| | |
|--|--|
| Pays | <input type="text" value="Luxembourg"/> |
| Code postal* | <input type="text" value="L-"/> <input type="button" value="?"/> |
| Localité* | <input type="text"/> <input type="button" value="?"/> |
| Rue* | <input type="text"/> <input type="button" value="?"/> |
| Numéro de rue* | <input type="text"/> <input type="button" value="?"/> |
| Complément d'adresse | <input type="text"/> |
| Je n'ai pas trouvé l'adresse dans la liste | <input type="checkbox"/> |

Certificat de conformité des plans

| | |
|-------------------------------------|---|
| Numéro du certificat de conformité* | <input type="text"/> <input type="button" value="?"/> |
|-------------------------------------|---|

Décision ministérielle - Aménagement raisonnable

Votre demande est-elle liée à une décision ministérielle ordonnant un aménagement raisonnable ?*

Oui Non *

Durée des travaux

| | |
|---------------------------|---|
| Début estimé des travaux* | <input type="text"/> <input type="button" value="?"/> |
| Fin estimée des travaux* | <input type="text"/> <input type="button" value="?"/> |



Coordonnées bancaires

Coordonnées bancaires

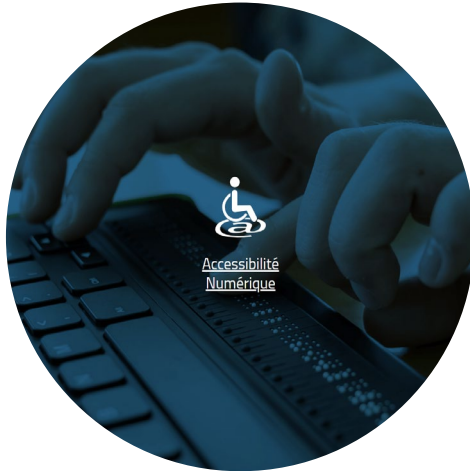
Êtes-vous le titulaire de ce compte ?*

Oui Non *

Titulaire de compte*

IBAN*

BIC*



Accessibilité Numérique



Accessibilité Infrastructure

Briser les barrières. Bâtir ensemble un monde accessible et durable.

- Démarches en ligne
- Liste des contrôleurs techniques en accessibilité
- Formations
- Boîte à outils



Merci pour votre attention!